

**PROCES VERBAL REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 10 JUIN 2024 A  
19H00**

**Salle de réunion Maison de la Vallée Verte**

Sur convocation en date du 04 juin 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée Verte s'est réuni le 10 juin 2024 sous la présidence de M. Jean-Paul MUSARD, Président en exercice.

**Nombre de membres en exercice : 24**

**Nombre de membres présents : 19**

**Date de la convocation : le 04 juin 2024**

**Présents :**

Mmes et MM. SCHERRER Fabienne – ROCH Jacqueline - NOVEL Martine - VAUDAUX Séverine - VERDAN Julie - SAILLET Patrick - VAUDAUX Célia - DESBIOLLES Laurent - MUSARD Jean-Paul - CHARDON Patrick BOSSON Jean-François – DETRAZ Laurent – DUFOURD Pierrick – COSTAZ Jean-Paul – CHAUTEMPS Pierre – NAMBRIDE Christian- LETONDAL Vincent – BONNET Pierre – GUIBERTI Frédéric –

**Absents excusés : BAUD GRASSET Joël.**

**Absents : VANDERMALIERE Gilles - VILLARET Bernard - BOGILLOT Emmanuel - BRON Marc.**

**Pouvoirs :**

- M. BAUD-GRASSET Joël donne pouvoir à Monsieur MUSARD Jean-Paul.

**Secrétaire de séance : Mme VAUDAUX Séverine.**

## I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame VAUDAUX Séverine est désignée secrétaire de séance.

## II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 MAI 2024

En l'absence de remarque, le procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du 13/05/2024 est approuvé à l'unanimité.

## III. INTERVENTION DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET POUR LE TRAITEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME

**Rapporteur** : MUSARD Jean-Paul, Président de la CCVV.

Monsieur le Sous-Préfet rappelle que suite à l'annonce de la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président Macron, il doit respecter une période de réserve jusqu'au 08 juillet.

Monsieur le Sous-Préfet rappelle que l'Etat instruit les autorisations d'urbanisme pour le compte des collectivités territoriales depuis 40 ans. Aujourd'hui, seules des Communautés de Communes de moins de 10 000 habitants et les petites communes bénéficient encore de l'instruction par les services de la DDT.

### **Constat** :

Les services de la DDT réduisent les effectifs et à court terme il n'y aura plus d'agents pour instruire les documents d'urbanisme de la Vallée Verte.

Laurent DESBIOLLES demande à partir de quand l'Etat n'instruira plus.

Monsieur le Sous-Préfet informe qu'à compter du 01 septembre, la DDT n'aura plus les moyens humains d'instruire les demandes d'urbanisme. C'est la raison pour laquelle le Président de la CCVV, Jean-Paul MUSARD et Monsieur le Sous-préfet ont échangé afin de trouver des solutions pour la Vallée Verte.

### **Comment peut-on envisager la suite ?**

Il y a un ralentissement des projets, avec la loi ZAN, l'Etat nous demande d'avoir moins de terrains constructibles. Cependant la Vallée Verte est très attractive.

Aujourd'hui, il y a environ 50 documents traités par la DDT.

**Solutions qui peuvent être envisagées sachant que la CCVV n'est pas compétente en matière d'urbanisme et que le PLUi n'est pas à l'ordre du jour :**

- Il y a une solution, qui serait de sous-traiter cela à un opérateur privé cependant il y aurait un surcoût pour les communes.
- Une convention au niveau de la CCVV pourrait être envisagée, et chacune des communes paierait en fonction de ses dossiers.
- Une convention pourrait également être envisagée entre la CCVV et les services de l'Etat si la CVVV prenait à sa charge les frais d'instruction afin de bénéficier d'une compensation financière par le biais de la DETR.

Monsieur le Sous-préfet s'engage, si la CCVV accepte de transférer l'instruction des autorisations d'urbanisme à un opérateur privé, à venir compenser les dépenses effectuées par la CCVV par de la DETR chaque année. Pour cela, Monsieur le Sous-préfet a besoin d'une réponse avant cet été des élus de la CCVV ainsi que des différents Conseils Municipaux.

Fabienne SCHERRER informe les élus du Conseil Communautaire, que la commune de Boège a contractualisé avec un opérateur privé afin de traiter les autorisations de travaux et les certificats d'urbanisme. La commune est très contente de ce partenariat, et pour la commune de Boège, il s'agit d'une bonne solution car le paiement se fait à l'acte.

Par contre, Fabienne SCHERRER émet une réticence sur le fait d'imposer le même bureau d'études à l'ensemble des communes.

Vincent LETONDAL demande à Monsieur le Sous-préfet pourquoi l'Etat se désengage pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Monsieur le Sous-préfet rappelle que les lois de finances réduisent les crédits aux administrations publiques et les agents ne sont pas remplacés lorsqu'ils partent à la retraite. Il s'agit d'une question de moyens financiers, la Sous-préfecture a de plus en plus de missions à gérer et le traitement des dossiers d'urbanisme de la Vallée Verte ne fait pas partie des dossiers importants.

Jean-Paul MUSARD rappelle aux élus du Conseil Communautaire que la CCVV prendra entièrement à sa charge les dépenses liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme car c'est elle qui sera compensée chaque année par l'Etat.

Laurent DETRAZ dit que cela ne durera pas et qu'il s'agit d'une transition. Sur la commune de Saint André de Boège c'est Laurent qui instruit tout, c'est un choix de Monsieur le Maire.

Patrick SAILLET demande si juridiquement la CCVV peut financer une telle opération.

Monsieur le Sous-préfet informe les élus qu'il est possible d'effectuer une convention entre la CCVV et les communes sans nécessairement être compétent en matière d'urbanisme, il s'agira d'une prestation de service dans laquelle la CCVV financera les factures des bureaux d'études de chaque commune et sera compensée financièrement chaque année par l'Etat.

Si les communes de la Vallée Verte ne souhaitent pas faire appel à un opérateur privé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, Monsieur le Sous-préfet rappelle que la non réponse en urbanisme au bout d'un délai de 2 mois vaut acceptation. Il y a donc un gros point de vigilance sur ce sujet car les communes risquent dans ce cas de se retrouver avec des projets qui ne leur conviendront pas .

Vincent LETONDAL ne souhaite pas se prononcer ce soir car il rappelle que le Maire de la commune ne fait qu'exécuter les décisions prises par le Conseil Municipal. Il souhaite donc échanger avec son Conseil avant de se prononcer.

Ce sujet sera donc soumis au vote du Conseil Communautaire le 08 juillet afin de permettre à chaque Maire d'échanger avec son Conseil Municipal.

#### IV. TRAVAIL DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE LOCALE

**Rapporteur** : SCHERRER Fabienne, Présidente de la Commission « Vie associative locale »  
 Fabienne SCHERRER présente les différentes demandes des associations pour la campagne du printemps 2023 ainsi que les propositions effectuées par la commission.

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
Education	Les Passeurs d'Art	7 000€	7 000€	133	7 000€
	ACMJE74	750€	1 000€	0	750€
	Ski club Vallée Verte HP/Villard	1 260€	1 000€	62	1 120€
	Chorale collège	0€	500€		500€
	Volley Vallée Verte	1 670€	500€	96	1 500€
	<b>Total éducation</b>		<b>10 680€</b>	<b>10 000€</b>	

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
Événementiel	Festival Rock'N'Poche	7 000€	7 000€	0	7 000€
	Nuit des hiboux (ski club Vallée verte)	1 000€	1 000€	62	1 050€
	Saut à ski (ski club Vallée Verte)	1 000€	1 000€	62	1 500€
	Nouvel Assaut	2 000€	5 000€	0	2 000€
	Fête de la musique à Bogève	1 500€	1 500€	0	1 500€
	HL'FEST	2 000€	3 500€	0	2 100€
	La confrérie de la petite branche	0€	5 000€	0	1 500€
	Comité Souvenir F	1 000€	1 000€	0	1 000€
	Comité de Foire	800€	800€	0	800€
<b>Total Événementiel</b>		<b>16 300€</b>	<b>25 800€</b>		<b>18 450€</b>

Axe d'intervention	Association	Subvention attribuée en 2023	Subvention demandée en 2024	Nbre d'adhérents de moins de 18 ans	Avis de la commission
Aide à la personne	Secours Catholique	0€	8 000€	0	8 000€
	Conciliateur de Justice	500€	500€	0	500€
	<b>Total aide à la personne</b>		<b>500€</b>	<b>8 500€</b>	<b>0</b>

Pierrick DUFOURD et Jean-Paul COSTAZ ne sont pas d'accord de donner plus d'argent à une association que la somme initialement demandée, pourquoi donner plus d'argent que les sommes demandées ?

Séverine VAUDAUX demande l'organisation d'une réunion de la commission afin de travailler sur le règlement d'attribution qui n'est plus du tout en adéquation.

Vincent LETONDAL informe les élus que la Confrérie de la petite branche demande à la municipalité d'Habère-Poche de financer l'apéritif pour 300 /400 cavaliers. Il souhaite que cette dépense soit prise en charge par le CCVV.

Les élus du Conseil Communautaire rappellent que l'association va percevoir une subvention de 1 500€, et qu'à ce titre elle peut financer elle-même l'apéritif avec la somme versée par l'intercommunalité. De plus, si la CCVV commence à financer les apéritifs pour une association, elle sera tenue de la faire pour les autres.

Vincent LETONDAL propose de prendre une somme sur le budget « fête et cérémonie » de la CCVV pour financer l'apéritif de cette association.

Vincent LETONDAL dit « qu'il en a marre » de tout porter pour la Vallée Verte, et qu'il va dire à l'association de tout arrêter.

Jean-Paul MUSARD propose de rédiger un courrier à l'association « la confrérie de la petite branche » afin de préciser aux membres que l'apéritif est compris dans la subvention octroyée par la CCVV.

Concernant la demande du Secours Catholique , Fabienne SCHERRER s'interroge sur le fait de maintenir cette subvention au sein du budget des associations. Ne faut-il pas créer un budget différent ?

Pierrick DUFOURD pense qu'il convient de laisser cette subvention au sein du budget association et peut-être envisager d'augmenter le budget association afin de ne pas l'impacter. Une ligne de 8 000€ sera prévue chaque année pour le Secours catholique et annexée au budget des associations.

### **Décision :**

Les élus du Conseil Communautaire après avoir délibéré et voté :

- **VALIDE** la demande de subvention de l'association Festi'val avec :
  - 19 pour ( dont un pouvoir)
  - 1 abstention ( Vincent LETONDAL)
  - 0 contre.
  
- **VALIDE** les autres propositions de la Commission relatives aux demandes de subventions avec :
  - 20 pour ( dont un pouvoir)
  - 0 abstention.
  - 0 contre.
  
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents administratifs et mandats qui interviendront.

## V. SENTIERS : ENTREPRISES RETENUE SUITE A MISE EN CONCURRENCE.

**Rapporteur** : BOSSON Jean-François, Vice-président

Conformément à la réunion de conseil communautaire du 13/05/2024 et dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de la randonnée, M. BOSSON explique que la CCVV a lancé une consultation pour baliser les secteurs suivants :

- GR Balcon du Léman
- Tour du Mont Forchat
- Boucle des Crêtes d'Hirmentaz (livraison à venir)
- Secteur Point de Miribel (livraison à venir) :
  - o Tour de la Pointe de Miribel
  - o Pointe de Miribel par le Col du Creux
  - o Pointe de Miribel

M. BOSSON rappelle que les travaux de balisage prévus dans la consultation comprennent :

- la récupération du matériel dispatché sur différents sites en Vallée Verte,
- la préparation du balisage en atelier,
- la réalisation des socles,
- la pose de la signalétique.

M. BOSSON remercie les 3 entreprises consultées (ONF, Alpinemotion et Entre terre et cimes) qui ont rendu une offre malgré le court délai pour répondre avec les jours fériés du mois de mai. Il fallait également que le lauréat soit désigné avant le 28 mai pour qu'il puisse assister à une session de formation organisée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

M. BOSSON présente le récapitulatif des coûts des 3 offres reçues :

- |                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| - Office National des Forêts : | 39 741.58 € HT |
| - Alpinemotion :               | 36 970.00 € HT |
| - Entre Terre et Cimes :       | 23 550.00 € HT |

Il explique que c'est l'entreprise Entre terre et cimes qui a été retenue. Les travaux démarreront à la mi-juillet. La CCVV va organiser des réunions de lancement par secteur avec les élus référents des communes pour anticiper les éventuels problèmes fonciers avant que l'entreprise se heurte à des réactions vives sur le terrain.

Christian NAMBRIDE demande si les trois prestations proposées par les entreprises sont identiques compte tenu du fait de la différence de prix.

Jean-François BOSSON confirme qu'il s'agit bien des mêmes prestations sur chaque devis reçu.

Vincent LETONDAL informe les élus du Conseil Communautaire qu'il a reçu un courrier du Président du Conseil Départemental qui se préoccupe de savoir si la commune d'Habère-Poche s'est mise d'accord avec la CCVV pour la pose de la signalétique.

Une rencontre entre la CC4R et la CCVV aura lieu prochainement afin de trouver en terrain d'entente pour la pose du balisage sur les boucles que les deux Communauté de communes ont en commun.

### **Décision :**

Le récapitulatif des coûts des 3 offres reçues est le suivant :

- Office National des Forêts : 39 741.58 € HT
- Alpinemotion : 36 970.00 € HT
- Entre Terre et Cimes : 23 550.00 € HT

Jean-François BOSSON propose de retenir l'offre de l'entreprise Entre terre et cimes pour un montant de 23 550€.

Les élus du Conseil Communautaire après avoir délibéré et voté :

- **VALIDE** cette proposition pour un montant de 23 550€.
- 20 pour ( dont un pouvoir)
- 0 abstention.
- 0 contre.

## VI. RESSOURCES HUMAINES

**Rapporteur** : MUSARD Jean-Paul, Vice-Président de la CCVV.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il convient de se positionner sur les trois sujets ci-dessous en matière de Ressources Humaines :

- Les autorisations d'absences
- La suppression d'un poste
- Le temps partiel au sein de la CCVV
- Le protocole du temps de travail.

Toutes ces décisions, conformément à la réglementation, ont été soumises pour avis au CST du CD74 lors de la séance du 23 mai et ont toutes reçues un avis favorable.

Il convient donc à présent de se présenter et valider ces propositions au sein du Conseil Communautaire.

### 1. Concernant les autorisations d'absences

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Voici la liste des ASA proposées :

<b>Nature de l'évènement</b>		<b>Durées proposées</b>
<b>Liées à des événements familiaux</b>		
<b>Mariage ou PACS</b>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<b>Décès</b>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	12 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans</i>	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	<i>- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i>	
	<i>- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i>	
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jours ouvrables
<b>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</b>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours (attente d'un décret)
<b>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</b>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)



		Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<b>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</b>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse (3 échographies obligatoires)		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse (sur présentation d'un justificatif médical et avis du médecin du travail)		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires (dans le cadre d'une convention avec le SDIS)		<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable

**Décision :**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 20 ( dont un pouvoir)

Contre : 0

Abstention : 0

**DECIDE**

- **De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.**

**2. Concernant la suppression d'un poste**

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il

revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réussite d'un agent au concours d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, il convient de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 34.60/35<sup>ème</sup>, de catégorie C

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable ou défavorable* dans sa séance du 23 mai 2024.

### **Décision :**

L'assemblée délibérante,

### **Décide**

La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 34.60/35<sup>ème</sup>, de catégorie C.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière *favorable ou défavorable* dans sa séance du 23 mai 2024.

Le conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 20 ( dont 1 pouvoir)

CONTRE : /

ABSTENTION : /

**VALIDE** la proposition du Président de suppression de poste.

**AUTORISE** le président à signer tous les documents administratifs et mandats qui interviendront.

### **3. Le temps partiel**

Le Président rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

#### **a. Le temps partiel accordé de droit**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

#### **b. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

#### **Proposition :**

#### **Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

## **Article 2 : Organisation du travail**

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire.

## **Article 3 : Quotités**

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 80% à 90%.

Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

## **Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation**

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois, avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision express.

La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 31 mai précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

#### **Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

#### **Article 6 : Suspension du temps partiel**

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

#### **Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel**

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

#### **Décision :**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

POUR : 20 (dont un pouvoir)

CONTRE : /

ABSTENTION: /

**APPROUVE** les décisions ci-dessous.

#### **4. Protocole du temps de travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,  
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/05/2024,

**Considérant ce qui suit :**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. D'abroger la délibération du 10 octobre 2011 relative au précédent protocole du temps de travail.

**Décision :**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 20 ( dont un pouvoir)  
Contre : /  
Abstention : /

**Décide**

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'instaurer des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- D'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- D'instaurer l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- D'abroger la délibération du 10 octobre 2011 relative au précédent protocole du temps de travail.

## VII. Médiathèque : Création d'un tarif familial réduit

**Rapporteur** : MUSARD Jean-Paul , Président de la CCVV.

La médiathèque souhaite créer un tarif de 7€ pour un regroupement de deux personnes d'une même famille en tarif réduit, ce qui équivaut à deux fois le tarif réduit (3.50€). Ainsi, les membres d'une même famille à tarif réduit sont regroupés sous une même carte et un même compte en ligne pour la gestion de leur prêt.

Tarifs	Habitant de la Communauté de communes de la Vallée Verte*	Habitant hors Communauté de communes de la Vallée Verte
Famille	10.50€	21€
Adulte individuel	7.50€	10.50€
Jeune (-18ans), Etudiant, Retraité, Demandeur d'emploi individuel	3.50€	5.50€
Etablissements scolaires ou autres structures partenaires	Gratuit	10.50€
Vacancier	5.50€ + caution de 50€	10€ + caution de 50€

### **Décision :**

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 18 ( dont un pouvoir)

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2 ( COSTAZ Jean-Paul et DUFOURD Pierrick )

**VALIDE** le nouveau tarif familial réduit à 07€.

## **VIII. FINANCES PUBLIQUES : BUDGET VERT**

**Rapporteur** : COSTAZ Jean-Paul, Vice-président en charge des finances

La loi de finances pour 2024 entérine la généralisation des « budgets verts » pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. L'article 191 de la loi demande aux collectivités d'analyser les impacts positifs ou négatifs de leurs dépenses d'investissement sur l'environnement à partir de leur compte administratif, c'est-à-dire à partir des dépenses réalisées. Ce document, intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », sera annexé au prochain budget voté.

### **Décision :**

Monsieur le Président propose de mettre en concurrence trois bureaux d'études afin de nous accompagner dans cette démarche.

Le Conseil Communautaire après avoir voté et délibéré,

POUR : 20 ( dont un pouvoir)

CONTRE: /

ABSTENTIONS : /

**VALIDE** la proposition de mise en concurrence de trois bureaux d'études.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

La secrétaire de Séance

Séverine **VAUDAUX**

